

AUDIENCE DE REFERE D'HEURE A HEURE
DU 24 Septembre 2025

AFFAIRE :

Amadou Tidjani Aminou

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Vingt-Quatre Septembre deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maitre ***Daouda Hadiza***, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

Ousseni Djibo Yayé

Amadou Tidjani Aminou : né le 09/07/1995, de nationalité Nigérienne, demeurant au quartier Dan Zama Koirra TEL : 98.11.31.24 ;

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Ousseni Djibo Yayé : informaticien, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey quartier Kobantafa/Com 4, né le 16/03/1983 à Niamey TEL : 96.09.68.66 ;

Ouma Agack Bouhari : né vers 1980 à Doungas, Commerçant de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey (Niamey 2000).

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Défendeurs, d'autre part ;

Par exploit en date du vingt et trois septembre deux mille vingt-cinq de Maître Maman Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Amadou Tidjani Aminou a assigné les nommés Ousseïni Djibo Yayé et Ouma Agack Bouhari devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de s'entendre :

- **Déclarer son action recevable ;**
- **Constater, dire et juger que l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente du 28 novembre 2025 portant sur le véhicule de marque Toyota Highlander, châssis n° 5TDDK3EH4CS101412 de couleur blanche, mis en circulation en 2012 lui appartient ;**
- **Constater, dire et juger que Ousseïni Djibo Yayé n'a aucune créance sur lui ;**
- **Constater, dire et juger que l'acte de conversion en saisie-vente viole les dispositions de l'article 141 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**
- **Ordonner la distraction du véhicule des biens saisis suivant acte du 12 avril 2024 ;**
- **Ordonner, subséquemment, la restitution dudit véhicule entre ses mains sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Condamner les requis à lui verser solidairement la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Les condamner aux entiers dépens.**

Sur les faits

Le requérant expose par la voix de son conseil que le 12 avril 2024 Ousseïni Djibo Yayé, en pratiquant une saisie conservatoire sur les biens de Ouma Agack Bouhari a saisi le véhicule ci-haut décrit qui se trouvait dans le parc. Or, ledit véhicule lui a été envoyé par Ismaël Yacoubou Bagna courant année 2024 via le port de Cotonou. Il précise qu'il a effectué les formalités douanières et de transit en son propre nom pour assurer le transfert du véhicule vers le Niger. Après les formalités, il a conduit le véhicule dans un parc automobile de vente de véhicules d'occasion. Entre temps, Ouma Agack Bouhari s'est fait transférer les documents du véhicule par Ismaël Yacoubou Bagna via WhatsApp. A sa grande surprise, Ouma Agack Bouhari a remis ces documents à son créancier Ousseïni Djibo Yayé qui y a pratiqué une saisie conservatoire avant de la convertir en saisie-vente.

Amadou Tidjani Aminou prétend que le véhicule en question est sa propriété et ne peut être saisi et vendu comme étant la propriété du débiteur Ouma Agack Bouhari. Il sollicite la distraction dudit véhicule en vertu de l'article 141 de l'AU/PSR/VE ainsi que l'entier bénéfice de son action.

A l'audience, Ousseïni Djibo Yayé explique qu'il a entamé la mesure d'exécution forcée contre son débiteur Ouma Agack Bouhari. Il prétend que le véhicule saisi est bien la propriété. Il soutient qu'il n'y a pas de preuves suffisantes au dossier pour prouver la propriété de ce véhicule au requérant. Car, ajoute-t-il, la preuve de propriété d'un véhicule automobile se fait à travers la carte grise ou un acte de vente. Le véhicule n'étant pas immatriculé, il demande à la juridiction de céans de débouter le requérant pour action mal fondée et d'ordonner la poursuite des opérations de vente. Il demande, également, de rejeter la demande en dommages et intérêts de son contradicteur en arguant l'absence de dommage. A titre reconventionnel, il sollicite la

condamnation du requérant au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA pour procédure abusive en causant du retard dans l'exécution de la saisie.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de Amadou Tidjani Aminou est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la distraction

Attendu que le requérant soutient le véhicule en question est sa propriété et ne peut être saisi et vendu comme étant la propriété du débiteur Ouma Agack Bouhari ; Qu'il en sollicite distraction en vertu de l'article 141 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu que, pour sa part, Ouseïni Djibo Yayé soutient que soutient le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes pour prouver son droit de propriété ; Qu'il déclare que la preuve de propriété d'un véhicule automobile se fait à travers la carte grise ou un acte de vente ;

Attendu que, pour nie au requérant sa qualité de propriétaire du véhicule querellé, Ouseïni Djibo Yayé soutient qu'il n'a pas apporté les preuves suffisantes ; Qu'il considère, ainsi, que les documents douaniers et la police d'assurance portants l'identité de Amadou Tidjani Aminou ne peuvent servir de preuve même s'il reconnaît que le véhicule n'est pas encore immatriculé ; Qu'il est surprenant de remarquer qu'il n'apporte aucun document ni aucune piste de preuve pour démontrer que ledit véhicule appartient à son débiteur ; Que ce dernier ne s'est guère manifesté ;

Attend qu'il est constant que le véhicule dont la distraction est demandée n'est pas encore immatriculé ; Que le requérant a produit les documents de transit et une copie de la police d'assurance concernant le véhicule et établis en son nom ; Qu'il démontre, en l'état, que le véhicule n'est pas la propriété du débiteur du saisi ;

Attendu qu'il y a lieu de dire que le véhicule querellé est la propriété de Amadou Tidjani Aminou sur la base des pièces versées au dossier ; Qu'il le saisissant n'a aucune créance sur lui ; Que la saisie incriminée viole, ainsi, les dispositions de l'article 141 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu que le requérant sollicite la condamnation solidaire des requis à payer une astreinte de un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il y a lieu que les requis ont saisi à tort le véhicule appartenant à Amadou Tidjani sans preuve sérieuse qu'il appartienne au débiteur saisi ; Que malgré les tentatives d'explications ils s'obstinent à réaliser la vente ; Qu'il convient de les soumettre au paiement d'une astreinte raisonnable de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard en application des dispositions de l'article 423 du code de procédure civile ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que Amadou Tidjani Aminou demande la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA contre les requis à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que les requis ont saisi à tort le véhicule dont la distraction est demandée ; Qu'en persistant à poursuivre la vente leur attitude s'analyse en une résidence abusive ; Qu'il y a lieu des les condamner au paiement de dommages et intérêts en applications des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu, cependant que le montant sollicité est exagéré ; Que le requérant n'a pas fournis les éléments nécessaires à déterminer avec exactitude l'étendue du dommage ; Qu'il convient de lui allouer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA et de condamner solidairement les requis à la lui payer ;

Sur les dépens

Attendu que les requis ont succombé ; Qu'ils seront condamnés aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit l'action de Amadou Tidjani Aminou régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Constate, dit et juge que le véhicule querellé est la propriété de Amadou Tidjani Aminou sur la base des pièces versées au dossier ;**
- ✓ **Constate, dit et juge que Ousseïni Djibo Yayé n'a aucune créance sur le requérant ;**
- ✓ **Constate, dit et juge que l'acte de conversion viole les dispositions de l'article 141 de l'AU/PSR/VE ;**
- ✓ **Ordonne subséquemment la distraction et la restitution du véhicule de marque Toyota Highlander châssis n° 5TDDK3EH4CS101412 de couleur blanche et mis en circulation en 2012 à Amadou Tidjani Aminou sous astreinte de cent mille (100.000) F CFA par jour de retard ;**
- ✓ **Condamne solidairement les requis à payer au requérant la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Condamne les requis aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé : le président et la Greffière.